

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE131

présenté par
Mme Abeille, rapporteure

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et sur tout document relatif aux caractéristiques techniques, présenté par les personnes distribuant de tels appareils. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les mentions relatives au DAS et à l'utilisation de l'oreillette doivent figurer non seulement sur les appareils mais également sur les documents publiés par les distributeurs, tant dans les points de vente physique que sur internet.